



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et de  
l'Environnement

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires  
Société FARGEOT Lamellé Collé  
Installation de fabrication de  
poutres en lamellé-collé

N° 11-04772

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/38433-2-3 du 19 décembre 2003 autorisant la société FARGEOT Lamellé-collé à exploiter une installation de fabrication de poutres en lamellé-collé sur le territoire de la commune de Vérosvres,

VU les courriers des 22 avril et 24 juin 2011 de Monsieur le directeur de la société FARGEOT Lamellé Collé sollicitant de réévaluer le volume maximal de la consommation d'eau et la modification des activités visées dans l'arrêté préfectoral,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 29 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 octobre 2011 au cours duquel l'exploitant avait la possibilité d'être entendu,

VU le courriel du 24 octobre 2011 de la Société FARGEOT LAMELLE COLLE indiquant qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications permettent d'actualiser la situation administrative de l'établissement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/38433-2-3 du 19 décembre 2003, pour sa partie nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est ainsi modifié :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
<i>Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW</i>	<i>600 kW</i>	<i>2410.1</i>	<i>A</i>
<i>Application de vernis, peintures, colle, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 100 kg/j.</i>	<i>300 kg/j</i>	<i>2940.2.a</i>	<i>A</i>
<i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</i>	<i>2,32 MW</i>	<i>2910.B</i>	<i>A</i>
<i>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>4800 m<sup>3</sup></i>	<i>1532.2</i>	<i>D</i>
<i>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>	<i>32 kW</i>	<i>2925</i>	<i>N.C.</i>

*A (Autorisation); D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

### Article 2

Les articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/0029/2-3 du 7 janvier 2003 sont ainsi modifiés.

#### 14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

*Les quantités d'eau prélevées ne peuvent pas dépasser 180 m<sup>3</sup> par semaine.*

#### 14.2. – Consommation

*La consommation totale est limitée en volume à 195 m<sup>3</sup> par semaine.*

### Article 3 – VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

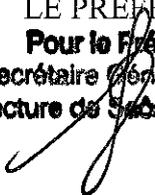
#### Article 5 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. Le maire de Vérosvres, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- le pétitionnaire
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne de Bourgogne, 37 boulevard Henri Dunant à Mâcon.

MACON, le 25 OCT. 2011

LE PREFET,  
**Pour le Préfet,**  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

  
**Magali SELLES**